SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.832/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 3 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au congé pour interruption de carrière dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII", a donné le 26 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose :

> "Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Le projet examiné ne se présente, d'un point de vue formel, ni comme une modification de l'arrêté du 22 juillet 1996, précité, ni comme une mesure d'exécution de ce dernier. Il vise cependant à régler des questions relevant du statut administratif des agents des institutions concernées. À ce titre, il constitue bien une modification des règles statutaires applicables à ces agents.

L'auteur du projet veillera par conséquent à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

2. L'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juin 2001, est visé à l'alinéa 10 du préambule. L'accord de l'actuel Ministre du Budget ne figure toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Observations particulières

Préambule

1. En ce qu'il vise les membres du personnel du C.G.R.I., de l'O.N.E., de l'ETNIC, de l'I.F.C. et du C.S.A., le fondement légal du projet est à rechercher dans les dispositions légales et décrétales habilitant le Gouvernement à fixer le statut du personnel de ces différentes institutions.

Il s'agit :

- pour le C.G.R.I., de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

- pour l'O.N.E., de l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", modifié par le décret du 27 février 2003;

- pour l'ETNIC, de l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), remplacé par le décret du 27 février 2003;

- pour l'I.F.C., de l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, remplacé par le décret du 27 février 2003;

- pour le C.S.A., de l'article 137, § 3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ces différentes dispositions doivent être visées au préambule du projet [1].

---

(1) En ce sens, voir notamment l'avis 40.009/2, donné le 27 mars 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge, 6 juin 2006, p. 29113).

2. L'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'État et aux absences pour convenance personnelle doit être visé avec la mention de toutes ses modifications encore en vigueur, pour ce qui concerne la Communauté française.

Le préambule du projet sera également complété afin d'y viser les arrêtés que son article 6 tend à abroger.

3. Il convient de consacrer un alinéa distinct au visa de l'avis de chacun des conseils de direction consultés conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996, précité, et d'y mentionner la date à laquelle ils ont été donnés.

Pour les conseils de direction n'ayant pas remis d'avis dans le délai prévu, il convient de viser la date de la demande d'avis, et de mentionner le délai imposé [2].

(2) À titre d'exemple, voir le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006, précité.

4. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

L'alinéa 15 du préambule sera par conséquent omis.

Dispositif

Article 1er

1. L'article 1er, alinéa 1er, du projet rend applicable arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations, à l'ensemble des agents des services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêts publics dépendant de la Communauté française [3], à l'exception des agents titulaires d'un grade de rang 12 ou supérieur.

Pour ce qui concerne les membres du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, cette exception est toutefois étendue à tous les agents de niveau 1.

Il reviendra à l'auteur du projet d'apporter, dans le futur rapport au Gouvernement, la justification de cette différence de traitement.

---

(3) La référence au comité de secteur XVII (dont la détermination du ressort est de compétence fédérale), pour définir le champ d'application du projet, est cependant critiquable. Il serait préférable de citer les organismes et institutions concernés.

2. L'article 1er, alinéa 2, du projet, apporte un tempérament à l'exception prévue à l'alinéa 1er de cette disposition. Il dispose en effet :

> "Toutefois, le membre du personnel exclu du champ d'application du présent arrêté en vertu de l'alinéa 1er et qui en fait la demande, peut être autorisé soit par le Gouvernement ou le Ministre ou le fonctionnaire général auxquels ce pouvoir a été délégué, soit par le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour ce qui concerne les membres du personnel relevant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans le cas où le bon fonctionnement du service ne s'en trouve pas compromis, à bénéficier des dispositions du présent arrêté."

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison cet alinéa ne vise, outre les agents des services du Gouvernement, que les seuls membres du personnel de l'O.N.E., et non ceux des autres institutions et organismes entrant dans le champ d'application du projet. Le cas échéant, la justification sera donnée dans le rapport au Gouvernement.

Articles 8 et 9

Conformément à l'usage, il convient d'inverser l'ordre de présentation des articles 8 et 9 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS